

Document:-
A/CN.4/223

Nomination à des sièges devenus vacants après élection: note du Secrétariat

sujet:
Vacance survenant après élection

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/223
9 février 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-deuxième session
Genève, 4 mai-10 juillet 1970

NOMINATION A DES SIEGES DEVENUS VACANTS APRES ELECTION

Note du Secrétariat

1. A la suite du décès, le 28 août 1969, de M. Gilberto Amado, et de l'élection, le 27 octobre 1969, de M. Louis Ignacio-Pinto et de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga comme juges à la Cour internationale de Justice, trois sièges vacants sont à pourvoir à la Commission du droit international.
2. L'article 11 du statut de la Commission est en conséquence applicable; il stipule :

"En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus."

L'article 2 est ainsi conçu :

1. La Commission se compose de vingt-cinq membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques."

L'article 8 est ainsi conçu :

"A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée."

3. Le mandat des membres qui seront élus par la Commission viendra à expiration à la fin de 1971.
